

## **R E G L E M E N T**

**concernant le**

**Fonds destiné à promouvoir**

**le développement de l'économie**

### **Bases légales**

- Loi sur les communes du 16 mars 1998, art. 50
- Règlement d'organisation du 2 juillet 1970, art. 10, ch. 12

### **Principe**

#### ***Article premier***

Afin de promouvoir le développement économique de la localité, la commune municipale de Moutier dispose d'un fonds à destination déterminée dénommé « Fonds destiné à promouvoir le développement de l'économie ». Celui-ci a pour but de servir au financement d'investissements en rapport avec :

- l'implantation de nouvelles entreprises
- les agrandissements ou les modernisations d'entreprises existantes
- la diversification industrielle
- le développement

### **Moyens financiers**

#### ***Art. 2***

Un montant de fr. 1'000'000.- distrait du fonds à destination déterminée « Remboursement réserves de crise » constitue le capital de base.

Dans le cadre de ses compétences et selon décision du 28 juin 1982, le Conseil de Ville de Moutier a déjà voté l'affectation d'un montant de fr. 500'000.- pour le même objet et selon les mêmes modalités financières (approbation de la Direction des affaires communales du canton de Berne no 178/82 du 18 octobre 1982).

Le fonds est alimenté par la capitalisation de ses propres intérêts et réalimenté par le remboursement des prêts.

## **Utilisation**

### **Art. 3**

Les moyens du fonds servent à promouvoir le développement économique de la localité par des prêts sans intérêts ou à un taux d'intérêt préférentiel.

## **Octroi**

### **Art. 4**

**4.1 Conditions de base** – L'aide économique communale est réservée aux entreprises de Moutier ou qui désirent s'y installer avec gérance (siège ou succursale).

L'aide économique sous forme de prêt communal ne peut être requise que sur la base de projets d'investissements ou de développement, générateurs d'emplois nouveaux ou susceptibles de sauvegarder des emplois existants.

L'acquisition de nouveaux moyens de production, dans le cadre d'un remplacement usuel ou d'une rationalisation, n'est pas considérée comme projet d'investissement.

**4.2 Conditions particulières** – Pour autant qu'un projet satisfasse aux conditions de base et générales, il doit également répondre aux exigences ci-après :

- présenter les comptes des trois derniers exercices pour une entreprise existante ou alors d'un compte d'exploitation prévisionnel de 12 à 24 mois pour toute nouvelle entreprise,
- justifier d'un financement solide de l'investissement,
- soumettre un plan de remboursement du prêt communal,
- respecter les conventions collectives en vigueur dans la branche d'activité ou, à défaut, les usages appliqués dans la région.

## **Modalité**

### **Art. 5**

**5.1 Montant du prêt** – Le fonds permet d'octroyer :

- des prêts uniques jusqu'à concurrence de fr. 50'000.-,
- dans des cas exceptionnels et si l'intérêt économique des projets le justifie, les prêts uniques pourront s'élever jusqu'à fr. 100'000.- au maximum. Toutefois et pour tout prêt supérieur à fr. 50'000.-, le montant du prêt communal ne devra pas excéder le 10 % de l'investissement réel total.

**5.2 Durée du prêt** – En règle générale, le prêt communal est accordé pour une durée de 3 à 5 ans.

**5.3 Prolongation du prêt** - La durée d'un prêt peut être prolongée de 2 à 3 ans à la demande du bénéficiaire. Cette requête écrite devra obligatoirement être accompagnée des comptes détaillés d'exploitation et du bilan pour la période qui correspond au prêt initial.

Dans la règle, un intérêt correspondant à celui des bons de caisse de la BCBE à 3 ans d'échéance sera exigé pendant la période de prolongation du prêt.

## **Faculté de décision**

### **Art. 6**

Nul ne peut prétendre à pouvoir bénéficier automatiquement d'un prêt de la part de la Municipalité de Moutier.

## **Obligation de remboursement du prêt**

### **Art. 7**

**7.1** Toute entreprise au bénéfice d'un prêt communal et qui déplacerait son domicile ou son lieu de gérance (siège ou succursale) au dehors de la localité, a l'obligation de rembourser le solde encore ouvert du prêt au plus tard 30 jours avant son départ.

**7.2** Le bénéficiaire du prêt est tenu de rembourser le solde encore ouvert, le cas échéant, en cas de cessation d'activités ou de cession de l'entreprise.

## **Procédure, compétences**

### **Art. 8**

Les demandes tendant à obtenir une aide communale doivent être adressées, par écrit et dûment motivées, accompagnées des annexes nécessaires, à la Commission économique de la Ville. Celle-ci transmet ensuite cette requête au Conseil municipal avec rapport et préavis.

Il appartient au Conseil municipal, sur proposition de la Commission des Finances et du rapport dressé par la Commission économique, de décider l'attribution d'un prêt communal en fixant les conditions y relatives.

## **Inscriptions dans les comptes communaux**

### ***Art. 9***

L'avoir du fonds et les prêts accordés sont mentionnés au bilan des comptes communaux avec, éventuellement, les commentaires appropriés.

## **Dispositions transitoires**

### ***Art. 10***

Le présent règlement abroge les dispositions contraires prévues par les règlements approuvés par le Conseil de Ville les 28 juin 1982, 29 avril 1985 et 20 avril 2000.

Les prêts actuellement en cours et accordés en vertu de ces anciens règlements demeurent valables ainsi que les conditions qui leur sont liées.

## **Dispositions finales – entrée en vigueur**

### ***Art. 11***

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de Ville dans sa séance du 24 juin 2002.

Il entre en vigueur après publication dans la Feuille officielle.

Moutier, le 24 juin 2002

### **AU NOM DU CONSEIL DE VILLE**

**La Présidente :**

**L'Adjoint au Chancelier :**

**Elisabeth GIGANDET**

**Jean-Pierre MAITRE**